

Arrêté interpréfectoral n° PCICP2022290-0001

**Enquête publique portant sur le projet de création de la réserve naturelle nationale de la Seine  
Champenoise**

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Le préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 332-2, R. 123-1 à R. 123-24 et R. 332-2 à R. 332-8 ;

VU le décret du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021 désignant la préfète de l'Aube comme préfète coordinatrice, chargée du suivi de la création et des modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise dans les départements de l'Aube et de la Marne ;

VU la décision n° E22000067/51 du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant une commission d'enquête, composée de M. Roger KISTER, géomètre expert retraité, président de la commission, M. Jean-Louis FALIÈRES, technicien sanitaire retraité et Mme Geneviève VOCHÉLET, fonctionnaire territoriale retraitée, en vue de procéder à l'enquête portant sur la création de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise ;

VU le courrier du 11 octobre 2022, du préfet de la Marne autorisant la préfète de l'Aube à procéder aux procédures réglementaires liées à l'organisation de l'enquête publique sur le territoire du département de la Marne ;

CONSIDÉRANT que les dates de l'enquête ont été fixées en accord avec la commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT que les communes concernées par le classement dans le projet de réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise sont :

- BARBUISE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-SEINE, PÉRIGNY-LA-ROSE, PONT-SUR-SEINE et ROMILLY-SUR-SEINE pour le département de l'Aube ;
- CONFLANS-SUR-SEINE, ESCLAVOLLES-LUREY et MARCILLY-SUR-SEINE pour le département de la Marne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 7 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 16 décembre 2022 à 12h00 inclus, soit pendant quarante (40) jours**, sur le projet de création de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de NOGENT-SUR-SEINE, 27, Grande Rue Saint-Laurent à NOGENT-SUR-SEINE (10400).

La préfète de l'Aube est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique.

**Article 2** : À cet effet, un dossier sur support papier sera déposé en mairies de BARBUISE, CONFLANS-SUR-SEINE, CRANCEY, ESCLAVOLLES-LUREY, MARCILLY-SUR-SEINE, MARNAY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-SEINE, PÉRIGNY-LA-ROSE, PONT-SUR-SEINE et ROMILLY-SUR-SEINE où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Le dossier sera accessible pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube à l'adresse suivante : [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr) > publications > aménagement du territoire – environnement – développement durable > Enquêtes publiques autres que ICPE > Réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise ;
- sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne à l'adresse suivante : [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) ;
- sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube, 2, rue Pierre Labonde – 10000 TROYES, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 puis de 14h00 à 16h30, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.25.42.37.85) ou courriel ([pref-ep-rnn-seine-champenoise@aube.gouv.fr](mailto:pref-ep-rnn-seine-champenoise@aube.gouv.fr)).

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête publique, ou pendant celle-ci, par courrier adressé à la préfecture de l'Aube à l'adresse postale susmentionnée. Les observations sont également communicables aux frais des demandeurs selon ces mêmes dispositions.

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être :

- consignées sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête, mis à disposition en mairies de BARBUISE, CONFLANS-SUR-SEINE, CRANCEY, ESCLAVOLLES-LUREY, MARCILLY-SUR-SEINE, MARNAY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-SEINE, PÉRIGNY-LA-ROSE, PONT-SUR-SEINE et ROMILLY-SUR-SEINE aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;
- reçues de manière écrite ou orale par la commission d'enquête aux jours et heures de permanences mentionnés à l'article 3 du présent arrêté ;
- adressées à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête :
  - soit par correspondance envoyée au siège de l'enquête à la mairie de NOGENT-SUR-SEINE à l'adresse ci-dessus indiquée ;
  - soit par courrier électronique reçu jusqu'au vendredi 16 décembre 2022 à 12h00, à l'adresse suivante : [pref-ep-rnn-seine-champenoise@aube.gouv.fr](mailto:pref-ep-rnn-seine-champenoise@aube.gouv.fr). La taille des courriels et de leur(s) éventuelle(s) annexe(s) sera limitée à 30 mégaoctets.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront adressées dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur par le pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube et mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pour y être consultées par toute personne intéressée.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en main propre lors des permanences, fixées à l'article 3 du présent arrêté, seront annexées aux registres d'enquêtes susmentionnés.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le vendredi 16 décembre 2022 à 12h00.

**Article 3 :** La commission d'enquête assurera des permanences dans les mairies précitées, afin de recueillir les observations et propositions écrites et orales du public, selon les modalités fixées à l'article 2 du présent arrêté, les :

<b>AUBE</b>		
NOGENT-SUR-SEINE (siège)	lundi 7 novembre 2022	10h00 à 12h00
	vendredi 16 décembre 2022	9h00 à 12h00
BARBUISE	mercredi 16 novembre 2022	15h00 à 17h00
	mercredi 30 novembre 2022	15h00 à 17h00
CRANCEY	mercredi 23 novembre 2022	10h00 à 12h00
	lundi 28 novembre 2022	15h00 à 17h00
MARNAY-SUR-SEINE	mardi 15 novembre 2022	10h00 à 12h00
	vendredi 25 novembre 2022	15h00 à 17h00
	samedi 3 décembre 2022	9h30 à 11h30
PÉRIGNY-LA-ROSE	lundi 5 décembre 2022	10h00 à 12h00
PONT-SUR-SEINE	mercredi 9 novembre 2022	9h30 à 11h30
	mardi 15 novembre 2022	15h00 à 17h00
ROMILLY-SUR-SEINE	vendredi 25 novembre 2022	10h00 à 12h00
	jeudi 1 <sup>er</sup> décembre 2022	14h00 à 16h00
<b>MARNE</b>		
CONFLANS-SUR-SEINE	mardi 8 novembre 2022	16h30 à 18h30
	samedi 26 novembre 2022	10h00 à 12h00
ESCLAVOLLES-LUREY	lundi 14 novembre 2022	16h00 à 18h00
	vendredi 2 décembre 2022	16h00 à 18h00
MARCILLY-SUR-SEINE	jeudi 8 décembre 2022	10h00 à 12h00

**Article 4 :** Deux réunions d'information et d'échange avec le public se tiendront le lundi 7 novembre 2022 de 18h00 à 20h00 à CONFLANS-SUR-SEINE et le mardi 8 novembre 2022 à 16h00 et 18h00 à NOGENT-SUR-SEINE.

**Article 5 :** Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet ; cette demande ne peut porter que sur des documents en possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier d'enquête publique.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées.

**Article 6 :** L'enquête publique sera annoncée, au moyen d'avis affichés dans les mairies de BARBUISE, CONFLANS-SUR-SEINE, CRANCEY, ESCLAVOLLES-LUREY, MARCILLY-SUR-SEINE, MARNAY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-SEINE, PÉRIGNY-LA-ROSE, PONT-SUR-SEINE et ROMILLY-SUR-SEINE par les soins du maire de chacune des communes précitées.

Ces avis seront affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Conformément aux dispositions des articles R. 123-9 et R. 123-11 du code de l'environnement, ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature du classement en réserve naturelle nationale, son emplacement, le nom des commissaires enquêteurs présents dans la commission d'enquête, leur qualité ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

Un procès-verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes susmentionnées à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique, soit par voie postale, soit par courriel à [pref-ep-rnn-seine-champenoise@aube.gouv.fr](mailto:pref-ep-rnn-seine-champenoise@aube.gouv.fr).

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus en limite de périmètre du projet, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

L'enquête publique sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans les départements de l'Aube et de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux. Cette publicité sera réalisée aux frais de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Aube et de la Marne, quinze jours avant le début de l'enquête et jusqu'à la fin de celle-ci.

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du président de la commission d'enquête et seront clos et signés par ce dernier.

**Article 8 :** Dès la clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet de classement au titre de la réserve naturelle nationale de la Seine Champenoise et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d'enquête établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Elle consignera, dans une présentation séparée du rapport, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture d'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfète de l'Aube, les registres et les pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 9 :** Les frais et indemnités de la commission d'enquête sont à la charge de la DREAL Grand-Est.

**Article 10 :** Des informations peuvent être demandées auprès du service eau, biodiversité et paysages de la DREAL Grand-Est à l'adresse mail suivante : [rnn.seine-champenoise@developpement-durable.gouv.fr](mailto:rnn.seine-champenoise@developpement-durable.gouv.fr).

**Article 11 :** Les copies du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront tenues à la disposition du public à la préfecture de l'Aube, à la préfecture de la Marne et en mairies de BARBUISE, CONFLANS-SUR-SEINE, CRANCEY, ESCLAVOLLES-LUREY, MARCILLY-SUR-SEINE, MARNAY-SUR-SEINE, NOGENT-SUR-SEINE, PÉRIGNY-LA-ROSE, PONT-SUR-SEINE et ROMILLY-SUR-SEINE, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Aube et de la Marne et seront consultables pendant un an.

**Article 12 :** Au terme de l'enquête publique, la décision est prise par décret, après accord de l'ensemble des propriétaires concernés, tant sur le périmètre de la réserve que sur la réglementation envisagée. À défaut d'accord de l'ensemble des propriétaires concernés, le classement est prononcé par décret en conseil d'État.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est la Première ministre.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Marne, les membres de la commission d'enquête, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à la direction départementale des territoires de la Marne et au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 17 OCT. 2022

La préfète

  
Cécile DINDAR

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 OCT. 2022

Le Préfet

  
Henri PREVOST